



Arrêt

**n° 191 055 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 10 novembre 2002, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa long séjour délivré par l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc) dans le cadre d'un regroupement familial avec son père, de nationalité marocaine, établi en Belgique.

1.2. En date 23 décembre 2002, la ville de Charleroi a mis le requérant en possession d'une annexe 15bis et d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 20 mai 2008, le requérant a été arrêté puis écroué à la prison de Jamioux du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. En date du 7 octobre 2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été libéré le jour même.

1.5. Le 13 novembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une « carte C ».

1.6. En date du 2 septembre 2009, le requérant a été arrêté puis écroué à la prison de Mons du chef de meurtre pour faciliter le vol.

1.7. Le 10 septembre 2009, le requérant a été condamné par la Cour d'Assises de la Province du Hainaut à 5 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que la tentative de vol a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés et qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter la tentative de vol soit pour en assurer l'impunité, de port d'arme prohibée. En date du 13 juillet 2011, le requérant a été libéré.

1.8. Le 14 mai 2012, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, de port d'arme prohibée, en état de récidive légale.

1.9. Le 14 octobre 2013, le requérant s'est marié avec la dénommée [A.I.], de nationalité belge.

1.10. Suite à une demande d'avis sur une proposition d'expulsion formulée par la partie défenderesse, la Commission consultative des étrangers a, le 29 avril 2014, rendu un avis défavorable quant à la mesure d'expulsion envisagée.

1.11. Le 19 décembre 2014, un Arrêté royal d'expulsion a été pris à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié, le 7 janvier 2015.

Le recours en suspension et annulation introduit, auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°144 087 (dans l'affaire 167 160/III), prononcé le 24 avril 2015.

Le 16 juin 2015, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance n°11.349 concluant au caractère non admissible du recours en cassation dont il avait été saisi à l'encontre de l'arrêt susvisé du Conseil de céans.

1.12. Le 31 août 2015, l'administration communale d'Iltre a communiqué à la partie défenderesse, par voie de télécopie, un courrier daté du 7 août 2015 qui lui avait été adressé par le conseil actuel du requérant, en vue d'introduire au bénéfice de ce dernier une demande ayant pour objet un « Regroupement familial en qualité de conjoint de Belge », ainsi qu'un courrier daté du 17 août 2015 complétant cette demande.

1.13. Le 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a adressé au conseil du requérant un courrier l'informant de ce que la demande, visée *supra* sous le point 1.14., « ne peut être acceptée » et fondant, en substance, cette conclusion sur les constats, d'une part, que le requérant « ne s'est pas présenté(e) en personne à l'administration communale. Par conséquent, les dispositions réglementaires de l'AR, et plus particulièrement, l'art.52, §,1, de l'AR du 08/10/1981, ne sont pas respectées » et, d'autre part, que le requérant « est toujours assujéti à un Arrêté Royal d'Expulsion pris le 19 12 2014 et lui notifié le 07 01 2015 qui empêche l'administration de tenir compte d'une demande de séjour tant que l'Arrêté Royal d'Expulsion n'a pas été suspendu ou levé (CE arrêt n°218.401 du 09/03/2012). » et que « aucune demande de levée ou de suspension de la mesure de renvoi n'a été introduite à l'étranger en application de l'article 46bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.14. Le 16 juillet 2016, la Prison d'Iltre a adressé à la partie défenderesse une télécopie l'informant, en substance, que le requérant « sera libéré par expiration de sa peine le 16/01/2017 ».

1.15. Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 16 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure ans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ni d'un titre de séjour valable

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 07 octobre 2008 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive

L'intéressé s'est rendu coupable du chef de coups et blessures, coups simples volontaires, menaces par gestes ou emblèmes [sic], port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, fabrication, vente, importation port des armes prohibées [sic], fait pour lequel il a été condamné le 14/05/2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement [sic].

L'intéressé a été condamné [sic] le 10 septembre 2009 par la Cour d'assises de la Province du Hainaut à 5 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que la tentative de vol a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés et qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter la tentative de vol soit pour en assurer l'impunité; de port d'arme prohibée.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

11° s'il a été envoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté royal d'expulsion du 19/09/2014. Cet Arrêté royal d'expulsion n'a été ni suspendu ni retiré.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 07 octobre 2008 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive

L'intéressé s'est rendu coupable du chef de coups et blessures, coups simples volontaires, menaces par gestes ou emblèmes [sic], port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, fabrication, vente, importation port des armes prohibées, fait pour lequel il a été condamné le 14/05/2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement [sic].

L'intéressé a été condamné [sic] le 10 septembre 2009 par la Cour d'assises de la Province du Hainaut à 5 ans de réclusion du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que la tentative de vol a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés et qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort, soit pour faciliter la tentative de vol soit pour en assurer l'impunité; de port d'arme prohibée.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

le fait que la famille de l'intéressé séjourne(nt) en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. »

1.16. Le 16 janvier 2017, la Prison d'Iltre a adressé à la partie défenderesse une télécopie l'informant de ce que le requérant a été libéré le jour-même, à l'expiration de sa peine.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours, à l'appui de laquelle elle invoque l'enseignements d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi que des extraits et fait, en substance, valoir que « (...) Le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion lui interdisant de rentrer sur le territoire belge durant 10 ans qui a été pris le 19 décembre 2014 et notifié le 07.01.2015 et qui est définitif, dès lors que le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 144 087 du 24 avril 2015 et que le Conseil d'Etat a déclaré non admissible, le recours en cassation administrative introduit le 1er juin 2015 par une ordonnance n°11 349 du 16 juin 2015. Le requérant n'a pas sollicité la suspension ou le rapport de cet arrêté royal d'expulsion. Le requérant n'est pas fondé à postuler l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire, lequel ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de l'arrêt d'expulsion dont il fait l'objet. (...) » et que « (...) le requérant ne justifie d'aucun intérêt légitime à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté dès lors qu'il fait l'objet de l'arrêté royal d'expulsion précité. [...] qui est toujours en vigueur et qui a fait l'objet de recours qui ont été rejetés. (...) ».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante a été invitée, à titre liminaire, d'une part, à s'exprimer au sujet de la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés *supra* sous le point 2.1. et, d'autre part, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier, sous l'angle de légitimité de l'intérêt du requérant à celui-ci et ce, au regard des constats, ressortant de l'examen des pièces versées au dossier administratif et, du reste, non contestés :

- qu'un arrêté royal d'expulsion a été pris à l'égard du requérant en date du 19 décembre 2014, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, à moins qu'il ne soit suspendu ou rapporté ;
- que l'arrêté royal susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que les recours formés à son encontre devant la juridiction de céans et devant le Conseil d'Etat ont été rejetés ;
- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté royal ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

La partie requérante a déclaré qu'elle estimait que son recours était recevable et a renvoyé, s'agissant de la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse et des constats au regard desquels elle était invitée à justifier, en particulier, la légitimité de l'intérêt du requérant à ce recours, à l'examen des développements repris dans la quatrième page de sa requête, sous l'intitulé « Intérêt ».

La partie défenderesse s'est, quant à elle, référée aux développements de sa note d'observations.

2.3.1.1. A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond et qu'il lui appartient de trancher à titre préliminaire, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée que s'il est conclu à la recevabilité du recours.

S'agissant, par ailleurs, de l'exigence d'un intérêt à l'action, édictée par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil rappelle également que celle-ci suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle ; qu'il est, en outre, requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir notamment : CE, arrêt n°195.843 du 9 septembre 2009 ; CE, arrêt n°200.084 du 27 janvier 2010 ; CE, arrêt n°215.049 du 12 septembre 2011) et que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir CE, arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

2.3.1.2. Ensuite, le Conseil relève que, dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a considéré, ce à quoi il se rallie, « que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, CE, n° 218.403 du 9 mars 2012 ; CE, n° 222.948 du 21 mars 2013 ; CE, n° 234.076 du 8 mars 2016).

Il relève également que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40 ter, alinéa 1er, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques ;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. [...] ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que, le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté royal d'expulsion, considérant notamment, après avoir rappelé la nature des infractions commises par le requérant, les condamnations dont il a fait l'objet et les décisions de révocation d'une libération conditionnelle qui lui avait été accordée et de rejet d'une dernière demande de libération conditionnelle prises à son égard « *qu'en regard au caractère des faits, à la détermination qui a animé l'intéressé, à sa personnalité dangereuse et au total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ; [...] que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée ; [...] que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ; ».*

Il constate également que l'acte attaqué est, quant à lui, notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « *[...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ».*

Le Conseil observe, en outre, que les motivations rappelées ci-avant sont adéquates, au regard des éléments rappelés *supra* sous le point 2.3.1.2., dès lors que l'arrêté royal d'expulsion édicté correspond aux prévisions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et n'a été ni rapporté ni suspendu.

Il relève également que l'ordre de quitter le territoire querellé, pris à l'égard du requérant, le 13 janvier 2017 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l'arrêté royal d'expulsion pris à l'égard du requérant, le 19 décembre 2014 – peut s'analyser comme une mesure complémentaire prise en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion, qui produit toujours ses effets, et que c'est dans cet arrêté royal que l'éloignement du requérant trouve son origine et non dans l'acte attaqué.

En pareille perspective et au regard des éléments rappelés *supra* sous les points 2.3.1.1., le Conseil ne peut que constater que les contestations émises, dans la requête introductive d'instance, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé tentent de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que l'intérêt de la partie requérante, à cet égard, est illégitime (voir en ce sens : CE, arrêt n°92.437 du janvier 2001). En effet, il appartenait au requérant de faire valoir les éléments – se rapportant, notamment, à sa vie privée et familiale alléguée en Belgique – dont il se prévaut pour contester l'ordre de quitter le territoire querellé, à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté royal d'expulsion dont il fait l'objet, visé *supra* au point 1.11. du présent arrêt, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

2.3.3. Les développements, repris dans la quatrième page de sa requête, sous l'intitulé « Intérêt », auxquels la partie requérante s'est référée à l'audience, n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, force est d'observer, tout d'abord, qu'en ce qu'ils portent, en substance, que « (...) En cas d'annulation de la décision entreprise, la partie défenderesse devrait prendre une nouvelle décision, ou mesure, si elle entendait l'éloigner du territoire. (...) », que « (...) Cette nouvelle décision devra elle aussi pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. [en telle sorte qu'il] [...] serait erroné d'affirmer que le requérant ne tirerait aucun avantage d'une annulation de la décision. (...) », ces développements n'énervent en rien les constats et l'analyse, repris *supra* sous le point 2.3.2. du présent arrêt, se rapportant spécifiquement à la question de la légitimité de l'intérêt du requérant au présent recours.

Force est également de relever, ensuite, que la mise en exergue de ce que le requérant « (...) entend faire valoir les griefs à l'égard de droits fondamentaux invoqués dans le cadre de la procédure introduite en décembre 2015 devant l[a] C[our] EDH, procédure actuellement toujours pendante. (...) » et touchant « (...) particulièrement le droit à la vie privée et familiale [...]. (...) », « (...) qui reçoit une attention particulière de la Cour (...) » ne peut, pour sa part, occulter ni le constat qu'en l'occurrence, les « griefs à l'égard des droits fondamentaux » du requérant et, en particulier, son « droit à la vie privée et familiale », qui sont énoncés à l'appui de la requête, ne découlent pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de l'arrêté royal d'expulsion antérieurement pris à son égard, ni celui que l'ordre de quitter le territoire querellé peut s'analyser comme une mesure complémentaire prise en vue d'assurer l'exécution de cet arrêté royal d'expulsion dans lequel l'éloignement du requérant trouve son origine, ni, partant, mettre en cause qu'il appartenait au requérant de faire valoir les éléments dont il se prévaut pour contester l'ordre de quitter le territoire querellé, à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté royal d'expulsion dont il fait l'objet, et qu'à défaut de le faire, celui-ci ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime au présent recours.

Enfin, le Conseil souligne que, dès lors qu'il est constant que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant être examinée avant même d'aborder les moyens de la requête, il ne peut se rallier à l'argumentation portant que le fait de déclarer le présent recours irrecevable « (...) reviendrait à [...] priver [le requérant] d'un recours effectif contre l'ingérence dont son droit fondamental [et, en particulier, son « droit à la vie privée et familiale »] fait l'objet. (...) », celle-ci procédant d'une confusion, qui ne peut être admise, entre l'examen de la recevabilité du recours et celui des moyens.

S'agissant de la référence faite, dans cette argumentation, à la notion de « recours effectif », le Conseil rappelle, en outre, qu'au demeurant, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« Il ressort des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et M.S.S. c. Belgique du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] "ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant". [...] elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, [...] » et que « selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'"instance" dont parle l'article 13 de la Convention n'est pas nécessairement "une institution judiciaire" ». (CE, n° 234.076 du 8 mars 2016).

A titre surabondant, le Conseil rappelle avoir déjà souligné qu'il appartient à la partie requérante de faire valoir les éléments de vie privée et familiale dont le requérant se prévaut dans sa requête introductive

d'instance pour contester l'acte attaqué, à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté royal d'expulsion dont il fait l'objet, visé *supra* au point 1.11. du présent arrêt.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, en telle sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ